



COMMUNE DE LINXE

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Affiché/Publié le 16/12/2022

ID : 040-214001554-20221210-221210H1348H2-DE



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 10 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux le dix décembre à dix heures quatre, le Conseil Municipal de la Commune de Linxe, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle de la Mairie, sous la présidence de M. Thierry GALLEA, Maire.

Date de la convocation : mercredi 07 décembre 2022

Présents :

Thierry GALLEA, Dominique ROBERT, Stéphane SERE, Delphine CHOLE, Julien DESBIEYS, Chantal GARROUSSIA, Carine DUPUY, Pierre SANCHEZ, Isabelle DARRICAU, Jean-Luc LAHOUEZE, Marine FOURGS, Marc VERNIER, Marie DURAN

Absents :

Pouvoirs :

Véronique MORA a donné pouvoir à Mme GARROUSSIA; Cédric CHATON a donné pouvoir à M. SANCHEZ

Nombre de membres afférents 15

Nombre de membres en exercice 15

Présents 13

Pouvoirs 2

Votants 15

N° DEL20221210-009

RETROCESSION A LA COMMUNE DES VOIRIES DU LOTISSEMENT "CLOS MARILYS"

Vu le code de l'urbanisme

Vu le CGCT

Considérant le lotissement « clos Marilys » implanté sur les parcelles section J numéro 426, 601, 633, 634, 650, 651, 660, 662, 690

Considérant la volonté de la municipalité de prendre à sa charge l'entretien des voiries et espaces verts des lotissements de son territoire,

Il convient d'intégrer les espaces collectifs du lotissement Clos Marilys, géré par l'association syndicale libre SARL2B, dans la voirie communale : à savoir 12 614 mètres carrés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :



APPROUVER l'intégration des voiries du lotissement du Clos Marilys dans la voirie communale,

AUTORISER monsieur le Maire à signer tout document nécessaire au suivi de ce dossier

INSCRIRE au budget primitif 2023 les dépenses inhérentes à l'entretien de cet espace

Vote : Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés ().

Signé le , 19/12/22



Le secrétaire de séance

Thierry GALLEA

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département. »